

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Groupe de Subdivisions : Yonne - Nièvre		Subdivision : S2
Nom(s) du ou des inspecteurs : Benjamin CUARTIELLES Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 07/02/2011 Date de l'inspection : 11/02/2011 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input checked="" type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle Motif de la planification : inspection dans le cadre du plan stratégique de l'inspection		
Société : CARS PIECES EXPRESS Commune : AUXERRE Activité : démolition de Véhicules Hors d'Usage		A Priorité : /
Liste des installations inspectées : aire de stockage des véhicules hors d'usage, atelier de dépollution et de démontage, aire de stockage des véhicules en attente de dépollution		
Thèmes : pollution		
Référentiels de l'inspection : - Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage, - arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-043 du 7 février 1996 portant régularisation administrative des installations de la société CARS PIECES EXPRESS implantée sur le territoire de la commune d'AUXERRE		
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - M. Romain TERNANT, Directeur		
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : La société Cars Pièces Express est agréée par arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-218 jusqu'au 4 mai 2011, l'exploitant a indiqué qu'un dossier de demande de renouvellement d'agrément va être prochainement déposé à la préfecture de l'Yonne. L'exploitant a indiqué que la capacité de traitement des véhicules hors d'usage est, au cours d'une période d'activité normale, d'une dizaine d'unités par jour. Il indique également que depuis le début de l'année 2011, entre 25 et 30 véhicules doivent être dépollués par jour, en raison d'un afflux considérable de véhicules. L'état de conformité des installations aux dispositions contrôlées est joint en annexe. Les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agrément VHU sont globalement respectées. L'aire de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage est située dans l'atelier, couvert et bétonné. Les effluents de cet atelier sont collectés et traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une aire étanche (dalle bétonnée), située à l'entrée du site. Les fluides sont récupérés et stockés dans des cuves placés sur rétention en béton. Les pièces mécaniques et éléments de carrosserie réutilisables sont démontés puis stockés dans des racks et destinés à la revente par l'intermédiaire du magasin de pièces détachées. Les pièces non réutilisables et les carcasses sont destinées à la valorisation matière. L'exploitant a indiqué que le temps de séjour d'un véhicule dépollué sur le parc est d'environ 4 mois, avant évacuation par un broyeur agréé. Les différentes zones de stockage des véhicules (véhicules non dépollués, véhicules dépollués, véhicules dits « assurance » en attente d'expertise, véhicules destinés à la vente) sont délimitées par de la rubalise et par des panneaux indiquant le type de véhicules stockés. La société SGS, organisme agréé, a effectué la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du cahiers des charges le 9 juillet 2010.		

Suites envisagées :

- sans suite en l'absence de non conformité constatée

Liste des documents établis suite à la visite :

- Présente fiche de constatations,
- Tableau de constats
- Lettre à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs : 21 FEV. 2011

L'Inspecteur des Installations Classées



Benjamin CUARTIELLES

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage

Articles	Points vérifiés	Nature Du Constat	Observations
2 al.2	les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts	absence d'écart constaté	Les surfaces de l'atelier où sont installés les trois ponts de démontage sont bétonnées. Les pièces graisseuses sont stockées à l'intérieur du bâtiment.
2 al.3	les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	absence d'écart constaté	Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une aire étanche (dalle bétonnée), située à l'entrée du site.
2 al.4	les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	absence d'écart constaté	Les batteries et les filtres sont stockés dans des conteneurs à l'intérieur du bâtiment.
2 al.5	les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés	absence d'écart constaté	Les huiles sont récupérées et stockées dans une cuve extérieure abritée et sur rétention de 15000 litres. Les liquides de refroidissement, de freins et de circuits d'air sont récupérés et stockés dans une seconde cuve également abritée et sur rétention de 15000 litres.

<p>les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p>	<p>absence d'écart constaté</p> <p>Les emplacements réservés au démontage des moteurs et pièces détachées sont localisés dans l'atelier bétonné. Les effluents sont traités par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.</p>
<p>le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988</p>	<p>absence d'écart constaté</p> <p>L'exploitant tient un registre de police informatisé.</p>
<p>Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ; les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ; les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ; les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés. 	<p>absence d'écart constaté</p> <p>Les huiles sont récupérées et stockées dans une cuve extérieure abritée et sur rétention de 15000 litres. Les liquides de refroidissement, de freins et de circuits d'air sont récupérés et stockés dans une seconde cuve également abritée et sur rétention de 15000 litres. Les pneus, filtres à huiles, batteries et plots catalytiques sont également retirés. Les liquides de climatisation sont désormais récupérés depuis le 1^{er} février 2011.</p> <p>Le registre de bordereau de suivi de déchets a été présenté au cours de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> les huiles usagées et liquides de refroidissement sont évacuées une fois par an par la société Sevia pour une quantité de 10,5 tonnes, les filtres à huiles (475 kg) sont également récupérés par Sevia, les batteries sont évacuées par la société STCM, entre 3 et 4 fois par an pour une quantité d'environ 36 tonnes, les pots catalytiques sont évacués par la société RPES.

Annexe I.

1^o

<p>Les éléments suivants sont retirés du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pots catalytiques ; • composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ; • pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ; • verre. 	<p>Annexe I. 2°</p> <p>Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments si'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.</p>	<p>Annexe I. 3°</p> <p>Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.</p>	<p>Annexe I. 4°</p> <p>Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de recharge.</p>	<p>Annexe I. 5°</p> <p>Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.</p>
	<p>L'atelier se décompose en trois ponts de démontage des véhicules, à savoir</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pont pour le démontage des phares, feux arrières, rétroviseurs, démarreurs et alternateurs, - deux ponts pour démontage des éléments mécaniques tels que moteurs, boîtes de vitesse. 			<p>Les pièces récupérées sont marquées avec le numéro de police du véhicule démonté.</p> <p>Les pièces sont ensuite stockées dans des racks, par type de véhicule.</p> <p>Les véhicules hors d'usage sont remis aux broyeurs agréés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CFF à Monttereau (77), agrément n°PR770001B, - MARCHETTO à Esman (77), agrément n°PR770002B, - MARTIN RECYCLING à Briare (45), agrément n°PR4500014D

<p>Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.</p>		<p>absence d'écart constaté</p> <p>La déclaration à l'ADEME ainsi qu'au préfet de l'Yonne a été transmise le 31 mars 2010.</p>
<p>Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément</p>	<p>absence d'écart constaté</p>	<p>La société SGS a effectué la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du cahier des charges le 9 juillet 2010.</p>

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-043 du 7 février 1996 portant
régularisation administrative des installations de la société CARS PIECES EXPRESS implantée sur le territoire
de la commune d'AUXERRE

Articles	Points vérifiés	Nature Du Constat ¹	Observations
Art.14. al.1	Contrôle périodique des rejets : l'exploitant procède à ses frais, au moins une fois par an, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.	C	Le contrôle des effluents est réalisé sur les rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Ce contrôle est réalisé chaque année. Le contrôle réalisé en 2010 donne les résultats suivants : - MES : 79 mg/l - hydrocarbures : 4,9 mg/l
Art.32. al.4a)	<u>Moyens d'intervention :</u> <u>moyens matériels</u> l'établissement doit être doté des moyens matériels suivants : - un poteau incendie capable de fournir 17l/s à une pression statique minimale de 1 bar, implanté à moins de 170 mètres du bâtiment principal et conforme à la norme NFS 61-213, ou d moyens équivalents en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, - d'extincteurs appropriés aux feux à combattre et judicieusement répartis dans l'installation	R	Il n'y a pas de poteau incendie à proximité des installations. L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 30000 litres, constituée de deux cuves de 15000 litres équipées de raccords pompiers.
Art.34	<u>Contrôle :</u> Les extincteurs doivent être contrôlés annuellement par un organisme compétent.	C	La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 8 septembre 2010 par la société Auxerre Incendie

